



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de remplacement du pont ferroviaire sur la Vilaine sur les communes de Redon (35) et Saint-Nicolas-de-Redon (44)

n° : F-053-22-C-0031

Décision n° F-053-22-C-0031 en date du 17 mars 2022

Décision du 17 mars 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-053-22-C-0031, présentée par SNCF Réseau, relative au projet de remplacement du pont ferroviaire sur la Vilaine sur les communes de Redon (35) et Saint-Nicolas-de-Redon (44), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 février 2022.

Considérant la nature du projet,

- le projet a pour objectif le remplacement des tabliers métalliques du pont-rail franchissant la Vilaine situé sur la ligne ferroviaire reliant Savenay à Landerneau,
- il s'inscrit dans la politique de régénération des tabliers métalliques anciens et a pour objectif d'assurer la pérennité de l'ouvrage ainsi que sa sécurisation,
- il nécessite notamment la réalisation d'aires de préfabrication, la création d'un accès carrossable à l'est de la voie ferrée, le renforcement des appuis et des sols, le dévoiement puis la remise en place des réseaux,
- quatre solutions sont envisagées à ce stade pour le remplacement du tablier ; ces solutions diffèrent par le nombre de travées et de tabliers,
- la circulation ferroviaire sera interrompue pour une durée d'environ 120 h,
- après dépose des tabliers existants, ceux-ci seront démolis et évacués ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet se trouve :
 - o sur les communes de Redon (35) et Saint-Nicolas de Redon (44),
 - o en partie au sein du site Natura 2000 « Marais de Vilaine » (identifiant n° FR5300002) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
 - o à 300 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Marais de la Vilaine en aval de Redon », (identifiant n° 520120015),
 - o à 2,5 kilomètres environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Marais de Rieux » (identifiant n° 530005992),
 - o au sein de plusieurs périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques (Église Saint-Sauveur, Abbaye Saint-Sauveur, couvent des Calvairiennes, etc.).

- un premier inventaire partiel des zones humides, fondé uniquement sur des analyses pédologiques, identifie une surface de 2,4 ha de zones humides au niveau de la prairie et du boisement situés au nord de la voie SNCF et une surface de 655 m² au sud de cette même voie,
- l'inventaire des zones humides sera complété en 2022,
- les communes de Redon et Saint-Nicolas-de-Redon sont concernées par le PPRI du bassin aval de la Vilaine et l'ouvrage est situé à proximité d'une digue dont la gestion est assurée par l'établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Vilaine,
- le dossier mentionne la présence de sites recensés dans le cadre des bases de données Basias (recensement des sites industriels et activités de service) et Basol (recensement des sites dont les sols sont pollués) dans un rayon de 500 m autour du pont-rail et dont l'activité est terminée (tannerie, station-service, blanchisserie-teinturerie...);

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- la quantité et la nature des matériaux nécessaires pour la réalisation des différents ouvrages ne sont pas encore connues,
- s'agissant des matériaux issus des différents aménagements et de la démolition des tabliers, le dossier indique que ceux-ci seront évacués dans des filières adaptées, sans autre précision,
- les incidences potentielles liées à la présence de sites pollués ou d'anciens sites industriels ne sont pas analysées,
- le diagnostic amiante et plomb de l'ouvrage existant reste à réaliser et la méthodologie des travaux devra être précisée en fonction des résultats,
- les incidences sur le milieu aquatique ne sont pas décrites, il est seulement mentionné qu'une analyse au regard de la réglementation sur l'eau est en cours,
- les mesures prises pour le respect des prescriptions du PPRI ne sont pas précisées,
- les emplacements envisagés à ce stade pour les installations de chantier et l'accès carrossable se situent en partie dans des zones humides déjà identifiées,
- un inventaire des habitats, de la faune et de la flore terrestre a été initié, la fin de période prospection n'est programmée que pour juin 2022, les premiers résultats de cet inventaire ont mis en évidence des enjeux dans le bois longeant la voie SNCF, avec notamment la présence du Grand Capricorne, et des enjeux pour les oiseaux dans la ripisylve au Sud du pont-rail (Bouscarle de Cetti et Chardonneret élégant),
- des défrichements ou débroussaillages sont mentionnés mais le dossier ne fournit pas d'indication précise sur leurs caractéristiques ni leurs incidences,
- les analyses des incidences du projet sur les milieux naturels terrestres et aquatiques et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne sont pas décrites dans le dossier,
- l'analyse des incidences sur le réseau des sites Natura 2000 n'est pas présentée,
- la phase travaux nécessitera des déplacements d'engins et de véhicules qui seront à l'origine de nuisances sonores, de vibrations, de polluants atmosphériques,
- les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet ne sont pas précisées,
- étant noté que le remplacement des tabliers n'aura pas d'incidence sur le trafic ferroviaire en phase exploitation ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (Annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) du projet de remplacement du pont ferroviaire sur la Vilaine sur les communes de Redon (35) et Saint-Nicolas-de-Redon (44) n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Réseau, le projet de remplacement du pont ferroviaire sur la Vilaine sur les communes de Redon (35) et Saint-Nicolas-de-Redon (44) n° F-053-22-C-0031, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- les matériaux qui seront utilisés et les filières d'approvisionnement correspondantes,
- la présence d'amiante et de plomb, les déchets générés par le projet et les filières de traitement correspondantes,
- les incidences sur le milieu aquatique et les mesures prises pour le respect des prescriptions du PPRI,
- l'état initial et notamment le volet relatif aux milieux naturels terrestres et aquatiques,
- l'analyse des incidences du projet et les mesures d'évitement de réduction et de compensation, en particulier pour :
 - les milieux naturels,
 - les nuisances qui seront générées lors de la phase chantier (bruit, vibrations, émissions de polluants atmosphériques),
 - les émissions de gaz à effet de serre (notamment les émissions liées au chantier et à l'utilisation des matériaux),
- l'évaluation des incidences Natura 2000.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

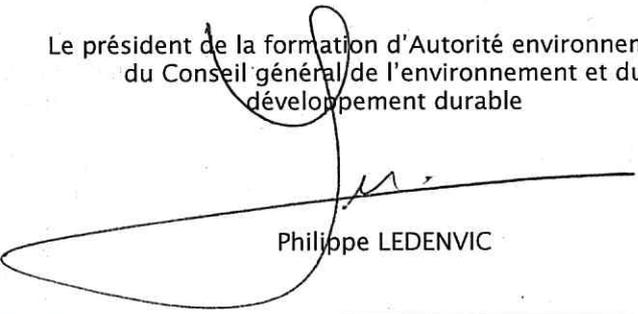
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 17 mars 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

